

# LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**LÉGISLATION INTÉRIEURE: AUTRICHE.** Ordonnance du 29 mai 1936, rendue par le Ministre de l'Instruction, d'entente avec les ministres intéressés, concernant la tenue du registre du droit d'auteur, p. 25.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**ÉTUDES GÉNÉRALES:** Les conventions particulières en matière de droit d'auteur, p. 26. — La statistique internationale de la production intellectuelle en 1935 (troisième article). Pays-Bas, Roumanie, Suède, p. 26.

**CORRESPONDANCE:** Lettre de France (Albert Vaunois). Sommaire: *De la liberté des écrivains.* — Les journaux et le droit

de réponse. Polémique entre journaux: aff. *Le Matin* c. *Le Populaire.* — Les atteintes à la mémoire des morts; droits de l'histoire, de la critique et du roman: aff. de Dompierre d'Hornoy c. *Le Correspondant*; — de Lanrezac c. Raymond Recouly; — héritiers de Marie Bashkirtseff c. Handler et autres. — Les atteintes aux personnes vivantes: aff. Lemoine c. héritiers d'Anatole France; — de Waresquiel c. Maurice Rostand. — *Du droit moral* des artistes: les décorateurs de théâtre, aff. Valdo-Barbey c. l'Opéra-Comique. — *Du droit moral* des écrivains; sa transmission aux héritiers et son étendue: aff. de Pitray c. Schatz, p. 33.

**BIBLIOGRAPHIE:** Ouvrages nouveaux (*Friedrich Uhlig* et *Walter Thilo*; *Jean Escarra*, *Jean Rault* et *François Hepp*), p. 36.

## PARTIE OFFICIELLE

### Législation intérieure

#### AUTRICHE

##### ORDONNANCE

RENDUE PAR LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION,  
D'ENTENTE AVEC LES MINISTRES INTÉRESSÉS,  
CONCERNANT LA TENUE DU REGISTRE DU  
DROIT D'AUTEUR

(Du 29 mai 1936.)<sup>(1)</sup>

En application du § 61, alinéa 4, et du § 114 de la loi sur le droit d'auteur (*Bundesgesetzblatt*, n° 111/1936)<sup>(2)</sup>, il est prescrit ce qui suit :

§ 1<sup>er</sup>. — (1) Le registre du droit d'auteur tenu, aux termes du § 61 de la loi sur le droit d'auteur, par le Ministère fédéral de l'Instruction, contient huit colonnes.

(2) Les colonnes 1 et 2 seront intitulées, la première «1. Numéro d'ordre», et la seconde «2. Date d'arrivée de la demande». Les colonnes 3 à 7 ont un titre commun, savoir : «Indications du déposant» et les sous-titres particuliers suivants :

«3. Nature et titre ou autre désignation de l'œuvre»,

«4. Date, lieu et nature de la publication»,

«5. Désignations de l'auteur, employées jusqu'au moment de l'inscription»,

«6. Nom et prénoms de l'auteur (§ 10, al. 1, de la loi sur le droit d'auteur)»,

«7. Nom, prénoms, profession et domicile du déposant».

(3) La colonne 8 est destinée aux observations.

§ 2. — (1) Les demandes d'inscription doivent être présentées par écrit. Chaque demande contiendra toutes les indications nécessaires pour remplir les colonnes 3 à 7 du registre. Une demande peut comprendre plusieurs ouvrages, mais seulement si ceux-ci sont attribués au même auteur.

(2) Si la demande contient, outre les mentions relatives aux nom et prénoms de l'auteur, des indications concernant le jour et le lieu de la naissance ou de la mort de ce dernier, ou sa nationalité, ces indications seront également inscrites dans la colonne 6 du registre.

§ 3. — (1) Le Ministère de l'Instruction s'assurera que la demande répond aux prescriptions du § 2, alinéa 1, ci-dessus; au besoin, il la fera rectifier d'office, conformément au § 13, alinéa 3, de la loi générale concernant la procédure administrative.

(2) Aux termes du § 61, alinéa 3, de la loi sur le droit d'auteur, le Ministère de l'Instruction n'a pas qualité pour examiner les titres du requérant, ni pour s'assurer de l'exactitude des faits annoncés. Le Ministère précité doit toutefois refuser l'inscription d'une demande s'il ressort des indications y contenues qu'elle ne concerne pas une œuvre du domaine de la littérature, de la musique ou des arts figuratifs (§§ 1 à 3 de la loi sur le droit d'auteur), que le droit d'auteur sur les œuvres faisant l'objet de la demande est périmé ou que, pour d'autres motifs, ces œuvres ne sont pas protégées en Autriche.

§ 4. — Le contenu de l'inscription doit ressortir de la décision qui ordonne ladite inscription. Ce contenu est publié aux frais du déposant dans la *Wiener Zeitung*.

§ 5. — L'inscription dans le registre du droit d'auteur est soumise à une taxe de 10 S. par ouvrage. Cette taxe doit être acquittée par le moyen de timbres collés sur la demande (§ 2) et oblitérés conformément aux prescriptions en vigueur.

§ 6. — Chacun peut consulter le registre du droit d'auteur pendant les heures officielles de bureau et demander, moyennant paiement des taxes administratives réglementaires et des droits de timbre, un extrait certifié conforme, ainsi qu'un certificat confirmant que telle

<sup>(1)</sup> Voir *Bundesgesetzblatt für den Bundesstaat Oesterreich*, fascicule 40, du 29 mai 1936, n° 171.

<sup>(2)</sup> Voir *Droit d'Auteur*, 1936, p. 61, 74 et 85.

œuvre déterminée n'est pas enregistrée dans le registre du droit d'auteur.

§ 7. — (1) La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1936; les ordonnances antérieures relatives au registre du droit d'auteur (*Bundesgesetzblatt*, n° 92/1921<sup>(1)</sup> et 165/1925)<sup>(2)</sup> sont abrogées à partir du même jour.

(2) Le Ministère du Commerce et de l'Industrie arrêtera, le 1<sup>er</sup> juillet 1936, le registre du droit d'auteur tenu en conformité de l'ordonnance n° 92 de 1921 et le remettra ce même jour, avec le registre du droit d'auteur tenu en conformité de l'ordonnance n° 198, de 1895, et toutes les demandes et les autres documents concernant ces registres, au Ministère de l'Instruction. Les dispositions du § 6 sont applicables pour la consultation de ces registres, pour la confection d'extraits et pour l'établissement de certificats.

PERNTER.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

## LES CONVENTIONS PARTICULIÈRES

EN MATIÈRE DE

### DROIT D'AUTEUR

Nous avons publié dans le *Droit d'Auteur* du 15 août 1919, p. 92 et suiv., une liste des traités et arrangements particuliers bilatéraux qui existaient en 1914 entre pays unionistes, entre pays unionistes et non unionistes, et entre pays non unionistes. Dans le *Droit d'Auteur* du 15 mai 1928, p. 68 et suiv., nous avons complété cette première liste par une énumération des traités et arrangements publiés par nous du 15 août 1918 au 15 mai 1928. Les traités conclus entre pays unionistes sont en grande partie devenus caducs ensuite de l'adhésion des contractants à la Convention d'Union. Par contre, les traités conclus entre pays unionistes et pays restés en dehors de l'Union méritent de ne pas être oubliés par les intéressés. Au sein de la commission législative de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs, S. E. M. Piola Caselli a suggéré d'entreprendre, avec le concours de notre Bureau, une enquête sur les conventions parti-

culières liant les États américains avec les États européens, enquête qui serait du plus grand intérêt. Nous espérons que la liste publiée ci-après (p. 27 à 31) répond au désir de collaboration qui nous a été exprimé.

Les pays non unionistes dont notre liste fait état sont tous ceux qui n'étaient pas membres de l'Union de Berne à la fin de 1936. Nous n'avons pas mentionné les traités conclus par la Russie tzariste, parce qu'ils ne sont pas reconnus par le Gouvernement russe actuel. Les traités relatifs à la protection des ressortissants des pays contractants en *Chine* ont été également laissés de côté, attendu qu'ils sont devenus caducs.

Le terme « assimilation » mentionné comme objet principal de certains traités signifie : l'assimilation des ressortissants de l'un des pays contractants au traitement des nationaux dans l'autre; N signifie : clause de la nation la plus favorisée, accordée par le traité; la mention « texte complet » signifie que le traité tranche explicitement toutes les questions qui font ordinairement l'objet de ces conventions particulières, telles que les formalités, le droit de traduction, les emprunts, la durée, les sanctions, etc.

## LA STATISTIQUE INTERNATIONALE

DE LA

### PRODUCTION INTELLECTUELLE EN 1935

(Troisième article)<sup>(1)</sup>

#### Pays-Bas

Le *Nieuwsblad voor den Boekhandel* du 11 février 1936 publie la statistique de la production littéraire néerlandaise en 1935. C'est à cette source que nous puiserons la plupart des renseignements concernant les Pays-Bas. Voici, pour commencer, les résultats généraux des années 1926 à 1935 :

Années	Ouvrages et périod.	Années	Ouvrages et périod.
1926:	6047	1931:	7333
1927:	6103	1932:	7039
1928:	6264	1933:	6839
1929:	6532	1934:	7290
1930:	6782	1935:	8028

L'année 1935 est, de beaucoup, la plus brillante de la décennie : elle dépasse de 695 unités l'année 1931 qui venait précédemment en premier rang.

Comme nous l'avons annoncé dans le *Droit d'Auteur* du 15 février 1936, p. 21, 2<sup>e</sup> col., la statistique néerlandaise par

matières a été dressée en 1935 d'après un schéma nouveau. Une comparaison détaillée avec les chiffres de 1934 n'est donc pas possible. Nous devons nous borner à quelques rappels sommaires qui figurent au bas du tableau inséré plus loin (v. p. 32). La statistique de 1934 faisait des traductions un groupe distinct de publications venant s'ajouter aux ouvrages nouveaux et aux rééditions. Il n'en est plus de même en 1935 : dans le tableau relatif à cette dernière année, les traductions sont incorporées aux publications nouvelles et aux rééditions; elles ne forment un ensemble séparé que dans le classement par langues, où l'on a mis à part les ouvrages publiés originairement en hollandais, et les ouvrages traduits d'autres langues en hollandais. Nous sommes très heureux de ce que la statistique des traductions ait été ainsi maintenue : c'était notre désir, dont la rédaction du *Nieuwsblad* a fort aimablement tenu compte<sup>(2)</sup>.

Voici la statistique mensuelle :

	1934	1935
Janvier . . . . .	352	510 (+ 158)
Février . . . . .	384	440 (+ 56)
Mars . . . . .	384	489 (+ 105)
Avril . . . . .	418	479 (+ 61)
Mai . . . . .	577	525 (— 52)
Juin . . . . .	515	447 (— 68)
Juillet . . . . .	388	478 (+ 90)
Août . . . . .	396	373 (— 23)
Septembre . . . . .	442	419 (— 23)
Octobre . . . . .	580	553 (— 27)
Novembre . . . . .	851	973 (+ 122)
Décembre . . . . .	542	432 (— 110)
Total	5829	6118 (+ 289)
Revue (non comprises dans la statistique mensuelle) . . . . .	1461	1910 (+ 449)
Total général	7290	8028 (+ 738)

Comme on pouvait s'y attendre, la courbe de 1935 monte plus haut et descend moins bas que celle de 1934. Le mois le plus fort est, pour les deux années, celui de novembre; le plus faible celui de janvier pour 1934 et celui d'août pour 1935.

L'Association des éditeurs néerlandais (v. *Börsenblatt für den deutschen Buchhandel*, n° 278, du 30 novembre 1935, p. 1026) a publié dans le courant de l'automne 1935 un catalogue intitulé *Het Nederlandsche Boek 1935*, dans lequel sont mentionnés environ 600 titres de romans et nouvelles édités aux Pays-Bas en 1935, dont 275 concernent des œuvres néerlandaises et 325 des œuvres

(Voir suite p. 31.)

(1) Voir *Droit d'Auteur* du 15 avril 1921, p. 37.

(2) *Ibid.*, 15 janvier 1926, p. 2.

(1) Voir *Droit d'Auteur* des 15 décembre 1936 et 15 février 1937, p. 136 et 18.

(2) Pour l'année 1936 la rédaction du *Nieuwsblad* a même établi un classement des traductions d'après la langue de l'original, ce qui constitue un intéressant progrès.

# CONVENTIONS

CONCLUES PAR DES PAYS UNIONISTES AVEC DES PAYS NON UNIONISTES JUSQU'À FIN 1936

## I. CONVENTION PLURILATÉRALE (collective) DE MONTEVIDEO

DU 11 JANVIER 1889

ratifiée par les pays suivants : *Argentine, Bolivie, Paraguay, Pérou, Uruguay.*

*L'Argentine et le Paraguay ont accepté l'adhésion des pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, France, Hongrie, Italie.*

*La Bolivie a accepté l'adhésion de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Hongrie.*

La convention accorde la protection conformément à la législation du pays d'origine.

## II. CONVENTIONS BILATÉRALES

N = clause de la nation la plus favorisée.

PAYS CONTRACTANTS	NATURE DES ACTES	DATE	OBJET PRINCIPAL	
<b>Allemagne</b>	Costa-Rica	Convention	21 octobre 1933	Assimilation (sans formalités)
	États-Unis	»	15 janvier 1892	Assimilation
	»	»	18 mai 1922	»
	»	Proclamation	9 avril 1910	»
	»	»	8 décembre 1910	»
	»	»	25 mai 1922	»
	Haïti	Traité commercial	10 mars 1930	N
	Lithuanie	» »	30 octobre 1928	N
	Perse	Convention	24 février 1930	Assimilation
Turquie	»	27 mars 1930	Application de la Convention d'Union	
<b>Australie</b>	États-Unis	Proclamation	3 avril 1918	Assimilation
<b>Autriche</b>	États-Unis	Proclamation	9 décembre 1907	Assimilation
	»	»	25 mai 1922	»
	»	»	11 mars 1925	»
<b>Belgique</b>	États-Unis	Proclamation	1 <sup>er</sup> juillet 1891	Assimilation
	»	»	4 avril 1910	»
	»	»	14 juin 1911	»
	Guatémala	Traité commercial	7 novembre 1924	N
Mexique	» »	7 juin 1895	N	
<b>Bolivie</b>	France	Déclaration	8 septembre 1887	Assimilation
<b>Canada</b>	États-Unis	Proclamation	27 décembre 1923	Assimilation
<b>Chili</b>	France	Traité	16 janvier 1936	Dépôt auprès de la légation en France
<b>Chine</b>	Japon	Traité commercial	8 octobre 1903	Protection des œuvres enregistrées
<b>Colombie</b>	Espagne	Convention	28 novembre 1885	Assimilation, dépôt au pays d'origine, N
	Italie	Déclaration	27 octobre 1892	Assimilation
	Suède	Traité commercial	9 mars 1928	N
	Suisse	» »	14 mars 1908	N, sous réserve des conditions statuées par chaque État
<b>Costa-Rica</b>	Allemagne	Convention	21 octobre 1933	Assimilation (sans formalités)
	Espagne	»	14 novembre 1893	Assimilation, dépôt dans les deux pays (texte complet)
	France	»	28 août 1896	Assimilation, dépôt au pays d'origine (texte complet)
<b>Cuba</b>	France	Traité commercial	6 novembre 1929	N
	Italie	» »	29 décembre 1903	N

PAYS CONTRACTANTS		NATURE DES ACTES	DATE	OBJET PRINCIPAL
Danemark	États-Unis	Proclamation	8 mai 1893	Assimilation
	»	»	9 décembre 1920	»
	»	»	12 septembre 1933	»
Dantzig	États-Unis	Proclamation	4 juillet 1933	Assimilation
Equateur	Espagne	Convention	30 juin 1900	Assimilation, formalités du pays d'origine, N (texte complet)
	France	»	9 mai 1898	Assimilation, dépôt au pays d'origine (texte complet)
Espagne	Colombie	Convention	28 novembre 1885	Assimilation, dépôt au pays d'origine, N
	Costa-Rica	»	14 novembre 1893	Assimilation, dépôt dans les deux pays (texte complet)
	Equateur	»	30 juin 1900	Assimilation, formalités du pays d'origine, N (texte complet)
	États-Unis	Proclamation	9 avril 1910	Assimilation
	Guatemala	»	25 mai 1893	Assimilation, N, dépôt (texte complet)
	Mexique	»	26 mars 1903	Formalités du pays de protection, réserve des droits exigée, tantièmes légaux, N
	Panama	»	25 juillet 1912	Assimilation, dépôt au pays d'origine, N
	Paraguay	»	8 juillet 1925	
	Pérou	»	26 février 1924	
	Salvador	»	23 juin 1884	Assimilation, formalités du pays d'origine (texte complet)
États-Unis	Allemagne	Convention	15 janvier 1892	Assimilation
	»	»	18 mai 1922	»
	»	Proclamation	25 mai 1922	»
	Australie	»	3 avril 1918	»
	Autriche	»	9 décembre 1907	»
	»	»	25 mai 1922	»
	»	»	11 mars 1925	»
	Belgique	»	1 <sup>er</sup> juillet 1891	»
	»	»	4 avril 1910	»
	»	»	14 juin 1911	»
	Canada	»	27 décembre 1923	»
	Danemark	»	8 mai 1893	»
	»	»	9 avril 1910	»
	»	»	9 décembre 1920	»
	Finlande	»	15 décembre 1928	»
	France	»	1 <sup>er</sup> juillet 1891	»
	»	»	9 avril 1910	»
	»	»	24 mai 1918	»
	Grande-Bretagne	»	1 <sup>er</sup> juillet 1891	»
	»	»	9 avril 1910	»
	»	»	1 <sup>er</sup> janvier 1915	»
	»	»	10 avril 1920	»
	Grèce	»	23 février 1932	»
	Hongrie	Convention	30 janvier 1912	»
	»	Proclamation	3 juin 1922	»
	Irlande	»	28 septembre 1929	»
	Italie	»	31 octobre 1892	»
	»	»	9 avril 1910	»
	»	»	1 <sup>er</sup> mai 1915	»
	»	»	3 juin 1922	»
	Japon	Convention	10 novembre 1905	Assimilation, droit de traduction exclu
	»	»	19 mai 1908	»
Luxembourg	Proclamation	29 juin 1910	»	
»	»	14 juin 1911	»	
Norvège	»	1 <sup>er</sup> juillet 1905	»	
»	»	9 avril 1910	»	
»	»	14 juin 1911	»	
»	»	11 décembre 1931	»	

PAYS CONTRACTANTS		NATURE DES ACTES	DATE	OBJET PRINCIPAL
<b>États-Unis</b> (suite)	Nouvelle-Zélande	Proclamation	9 avril 1917	Assimilation
	»	»	25 mai 1922	»
	Pays-Bas	»	20 novembre 1899	»
	»	»	9 avril 1910	»
	»	»	26 février 1923	»
	Palestine	»	29 septembre 1933	»
	Pologne	»	14 février 1927	»
	Portugal	»	20 juillet 1893	»
	»	»	9 avril 1910	»
	Roumanie	»	14 mai 1928	»
	Siam	Convention	16 décembre 1920	»
	Suède	Proclamation	26 mai 1911	»
	»	»	27 février 1920	»
	Suisse	»	1 <sup>er</sup> juillet 1891	»
	»	»	9 avril 1910	»
	»	»	22 novembre 1924	»
	Tchécoslovaquie	»	27 avril 1927	»
Tunis	»	4 octobre 1912	»	
Union Sud-Afr.	»	26 juin 1924	»	
<b>Finlande</b>	États-Unis	Proclamation	15 décembre 1928	Assimilation
	Turquie	Traité	2 juin 1926	N
<b>France</b>	Bolivie	Déclaration	8 septembre 1887	Assimilation
	Chili	Traité	16 janvier 1936	Dépôt auprès de la légation en France
	Costa-Rica	Convention	28 août 1896	Assimilation, dépôt au pays d'origine (texte complet)
	Cuba	Traité commercial	6 novembre 1929	N
	Équateur	Convention	9 mai 1898	Assimilation, dépôt au pays d'origine (texte complet)
	États-Unis	Proclamation	1 <sup>er</sup> juillet 1891	Assimilation
	»	»	9 avril 1910	»
	»	»	24 mai 1918	»
	Guatémala	Convention	21 août 1895	Assimilation, dépôt dans les deux pays (texte complet)
	Lithuanie	Traité commercial	18 juillet 1928	N
	Mexique	» »	27 novembre 1886	N
	Monaco	» »	9 novembre 1865	Interdiction de la vente d'œuvres signalées par la France
Salvador	Convention	9 juin 1880	Assimilation, protection au pays d'origine (texte complet)	
Turquie	»	29 août 1929	Application de la Convention de Berne	
<b>Grande-Bretagne</b>	États-Unis	Proclamation	1 <sup>er</sup> juillet 1891	Assimilation
	»	»	9 avril 1910	»
	»	»	1 <sup>er</sup> janvier 1915	»
	Guatémala	Traité commercial	22 février 1928	
	Panama	» »	25 septembre 1928	
<b>Grèce</b>	États-Unis	Proclamation	23 février 1932	Assimilation
<b>Guatemala</b>	Belgique	Traité commercial	7 novembre 1924	N
	Espagne	Convention	25 mai 1893	Assimilation, dépôt, N (texte complet)
	France	»	21 août 1895	Assimilation, dépôt dans les deux pays (texte complet)
	Grande-Bretagne	Traité commercial	22 février 1928	N
	Italie	» »	15 septembre 1926	N
	Luxembourg	» »	7 novembre 1924	N
Pays-Bas	Convention	12 mai 1927	N	
<b>Haïti</b>	Allemagne	Traité commercial	10 mars 1930	N

PAYS CONTRACTANTS		NATURE DES ACTES	DATE	OBJET PRINCIPAL
<b>Hongrie</b>	États-Unis	Convention	30 janvier 1912	Assimilation
	»	Proclamation	3 juin 1922	»
	Lithuanie	Traité	16 mai 1929	N
<b>Irlande</b>	États-Unis	Proclamation	28 septembre 1929	Assimilation
<b>Italie</b>	Colombie	Déclaration	27 octobre 1892	Assimilation
	Cuba	Traité commercial	29 décembre 1903	N
	États-Unis	Proclamation	31 octobre 1892	Assimilation
	»	»	9 avril 1910	
	»	»	1 <sup>er</sup> mai 1915	
	»	»	3 juin 1922	
	Guatémala	Traité commercial	15 septembre 1926	N
	Libéria	Traité	23 octobre 1862	N
	Lithuanie	»	17 septembre 1927	N
	Mexique	»	16 avril 1890	N
Nicaragua	»	25 janvier 1906		
San Marino	»	28 juin 1897		
<b>Japon</b>	Chine	Traité	8 octobre 1903	
	États-Unis	Convention	10 novembre 1905	Assimilation, droit de traduction exclu
	»	»	19 mai 1908	
<b>Libéria</b>	Italie	Traité	23 octobre 1862	N
<b>Lithuanie</b>	Allemagne	Traité commercial	30 octobre 1928	N
	France	» »	18 juillet 1928	N
	Hongrie	» »	16 mai 1929	N
	Italie	» »	17 septembre 1927	N
	Liechtenstein	» »	28 octobre 1922	
	Suisse	» »	28 octobre 1922	
<b>Luxembourg</b>	États-Unis	Proclamation	29 juin 1910	Assimilation
	»	»	14 juin 1911	»
	Guatémala	Traité	7 novembre 1924	N
<b>Mexique</b>	Belgique	Traité	7 juin 1895	N
	Espagne	Convention	26 mars 1903	Formalités du pays de protection, réserve des droits exigée, tantièmes légaux, N
	France	Traité	27 novembre 1881	N
	Italie	»	16 avril 1890	N
<b>Monaco</b>	France	Traité	9 novembre 1865	Interdiction de la vente d'œuvres signalées par la France
<b>Nicaragua</b>	Italie	Traité	25 janvier 1906	
<b>Norvège</b>	États-Unis	Proclamation	1 <sup>er</sup> juillet 1905	Assimilation
	»	»	9 avril 1910	»
	»	»	14 juin 1911	»
<b>Nouvelle-Zélande</b>	États-Unis	Proclamation	9 avril 1917	Assimilation
	»	»	25 mai 1922	»
<b>Panama</b>	Espagne	Convention	25 juillet 1912	N
	Grande-Bretagne	Traité	25 septembre 1928	N
<b>Paraguay</b>	Espagne	Convention	8 juillet 1925	
<b>Pays-Bas</b>	États-Unis	Proclamation	20 novembre 1899	Assimilation
	»	»	9 avril 1910	»
	Guatémala	Traité	12 mai 1927	N

PAYS CONTRACTANTS		NATURE DES ACTES	DATE	OBJET PRINCIPAL
<b>Pérou</b>	Espagne	Convention	26 février 1924	
<b>Perse</b>	Allemagne	Convention	24 février 1930	Assimilation
<b>Pologne</b>	États-Unis	Proclamation	14 février 1927	»
<b>Portugal</b>	États-Unis	Proclamation	20 juillet 1893	»
	»	»	9 avril 1910	»
<b>Roumanie</b>	États-Unis	Proclamation	14 mai 1928	»
<b>Salvador</b>	Espagne	Convention	23 juin 1884	Assimilation, formalités du pays d'origine (texte complet)
	France	»	9 juin 1880	Assimilation, protection au pays d'origine (texte complet)
<b>San Marino</b>	Italie	Traité	28 juin 1897	
<b>Siam</b>	États-Unis	Convention	16 décembre 1920	Assimilation
<b>Suède</b>	Colombie	Convention	9 mars 1928	N
	États-Unis	Proclamation	28 mai 1911	Assimilation
	»	»	27 février 1920	»
<b>Suisse</b>	Colombie	Traité	14 mars 1908	N
	États-Unis	Proclamation	1 <sup>er</sup> juillet 1891	Assimilation
	»	»	9 avril 1910	»
	»	»	22 novembre 1924	»
	Lithuanie	Traité	28 octobre 1922	
<b>Tchécoslovaquie</b>	États-Unis	Proclamation	27 avril 1927	Assimilation
<b>Tunisie</b>	États-Unis	Proclamation	4 octobre 1912	Assimilation
<b>Turquie</b>	Allemagne	Traité	27 mars 1930	Application de la Convention d'Union
	Finlande	»	2 juin 1926	
	France	»	29 août 1929	Application de la Convention d'Union
<b>Union Sud-Afric.</b>	États-Unis	Proclamation	26 juin 1924	Assimilation

(Suite de la page 26.)

traduites de l'anglais (56%), de l'allemand (29%) et d'autres langues (15%). Ces chiffres sont plus faibles que ceux de la statistique du *Nieuwsblad* (voir classe 21 du tableau par matières); nous admettons que la meilleure source est celle de notre confrère néerlandais.

### Roumanie

Nous avons reçu du conservateur de la Bibliothèque de l'Académie roumaine un excellent tableau statistique de la production littéraire de la Roumanie en 1935. Nous remercions vivement notre correspondant de la peine qu'il s'est donnée et surtout d'avoir groupé ses chiffres dans le cadre du schéma March. Si, dans tous les pays, on voulait bien procéder

de même, l'intérêt de nos revues statistiques s'en trouverait singulièrement accru.

La production intellectuelle roumaine a pris en 1935 un essor magnifique : elle a gagné 1305 unités sur 1934, battant ainsi de loin le précédent record :

1930: 4377	1933: 4127
1931: 4617	1934: 4619
1932: 4554	1935: 5924

La statistique par *matières* pour les années 1934 et 1935 donne les résultats ci-après :

OEUVRES PARUES EN ROUMANIE		
	1934	1935
1. Bibliographie . . . . .	17	26 + 9
2. Sciences sociales, comptes rendus . . . . .	2989	3569 + 580
3. Sciences appliquées . . . . .	512	571 + 59

	1934	1935	
4. Sciences pures . . . . .	146	205 +	59
5. Histoire . . . . .	163	227 +	64
6. Philosophie . . . . .	38	34 -	4
7. Philologie . . . . .	15	14 -	1
8. Religion . . . . .	148	185 +	37
9. Poésie . . . . .	73	140 +	67
10. Prose littéraire . . . . .	443	509 +	66
11. Musique . . . . .	51	38 -	13
12. Cartes géographiques . . . . .	12	80 +	68
13. Atlas . . . . .	2	21 +	19
14. Estampes . . . . .	4	87 +	83
15. Albums . . . . .	6	218 +	212
Total	4619	5924 +	1305

Douze classes sur quinze augmentent, trois diminuent, mais d'une manière insignifiante, puisque la somme des pertes n'est que de 18 unités, tandis que la somme des gains atteint 1323 unités. La progression est surtout marquée dans les classes 2, 14 et 15 (dans ces deux der-

## OUVRAGES ET PÉRIODIQUES ÉDITÉS AUX PAYS-BAS EN 1935.

Catégories de matières	Ouvrages												Revues				TOTAL GÉNÉRAL des ouvrages et revues réunis	
	TOTAL	Publications nouvelles	Rééditions	Originellement en hollandais	Traduits d'autres langues en hollandais	en français	en allemand	en anglais	en d'autres langues	en plusieurs langues	de 1 à 32 pages	de 33 à 400 pages	de plus de 400 pages	TOTAL	paraissant plusieurs fois ou une fois par semaine	trimensuelles, bimensuelles, mensuelles		paraissant à intervalles plus espacés
1. Bibliographie, encyclopédies, ouvrages généraux . . . . .	128	123	5	122	—	4	2	—	—	—	6	93	29	136	47	82	7	264
2. Philosophie, psychologie, occultisme, morale . . . . .	191	169	22	132	41	—	10	8	—	—	29	152	10	24	1	13	10	215
3. Religion, histoire ecclésiastique . . . . .	451	371	80	354	78	3	5	2	8	1	111	310	30	409	210	166	33	860
4. Histoire . . . . .	130	123	7	114	8	2	5	1	—	—	20	99	11	18	1	12	5	148
5. Géographie, géographie physique, ethnographie . . . . .	131	98	33	103	8	9	4	6	—	1	31	96	4	17	3	10	4	148
6. Sciences sociales, économie, finances, politique . . . . .	384	359	25	349	16	5	4	3	2	5	95	267	22	332	112	205	15	716
7. Commerce, comptabilité, assurances . . . . .	103	76	27	90	8	1	2	2	—	—	17	81	5	85	29	52	4	188
8. Education et instruction . . . . .	93	74	19	78	15	—	—	—	—	—	19	67	7	171	37	123	11	264
9. Sciences juridiques . . . . .	335	249	86	256	1	63	3	7	—	5	76	217	42	41	7	18	16	376
10. Sciences militaires . . . . .	15	14	1	15	—	—	—	—	—	—	2	11	2	22	2	18	2	37
11. Sciences exactes . . . . .	101	89	12	71	3	1	5	18	—	3	15	78	8	16	2	4	10	117
12. Biologie, botanique, zoologie . . . . .	68	61	7	42	1	1	13	10	—	1	7	58	3	23	—	15	8	91
13. Anthropologie, médecine, hygiène . . . . .	135	113	22	114	10	2	2	5	2	—	17	102	16	67	4	48	15	202
14. Education physique, jeux, travaux manuels, travaux à l'aiguille, économie domestique . . . . .	118	86	32	112	5	1	—	—	—	—	17	99	2	119	31	86	2	237
15. Sciences techniques . . . . .	166	142	24	151	3	1	—	1	—	10	35	119	12	232	71	153	8	398
16. Agriculture, élevage, chasse et pêche . . . . .	100	80	20	98	1	—	1	—	—	—	27	73	—	84	41	40	3	184
17. Musique, art dramatique, arts plastiques et graphiques . . . . .	156	142	14	131	3	4	7	3	8	—	76	69	11	71	7	58	6	227
18. Linguistique, littérature . . . . .	145	119	26	106	5	4	10	8	12	—	13	120	12	43	2	27	14	188
19. Poésie . . . . .	70	59	11	62	8	—	—	—	—	—	9	60	1	—	—	—	—	70
20. Pièces de théâtre . . . . .	149	109	40	138	11	—	—	—	—	—	78	71	—	—	—	—	—	149
21. Romans et nouvelles . . . . .	849	689	160	426	395	1	26	—	1	—	107	686	56	—	—	—	—	849
22. Livres d'enfants . . . . .	377	306	71	358	19	—	—	—	—	—	17	359	1	—	—	—	—	377
23. Manuels scolaires . . . . .	1723	637	1086	1598	4	38	46	27	10	—	185	1521	17	—	—	—	—	1723
Total 1935	6118	4288	1830	5020	643	140	145	101	43	26	1009	4808	301	1910	607	1130	173	8028
Total 1934	5829				756									1461				7290
	+289				-113									+449				+738

nières classes, elle paraît même absolument insolite).

Voici la statistique par langues :

## OEUVRES PARUES EN ROUMANIE

	1934	1935	
1. en langue roumaine . . . . .	3994	5290	+1296
2. » » hongroise . . . . .	231	213	- 18
3. » » française . . . . .	180	205	+ 25
4. » » allemande . . . . .	192	156	- 36
5. » » latine . . . . .	0	21	+ 21
6. » » russe . . . . .	12	11	- 1
7. » » anglaise . . . . .	9	10	+ 1
8. » » juive (yiddisch) . . . . .	0	7	+ 7
9. » » grecque . . . . .	0	6	+ 6
10. » » italienne . . . . .	1	5	+ 4
Total	4619	5924	+1305

Les compositions musicales, les cartes géographiques, atlas, estampes, albums (classes 11 à 15) comptent pour des ouvrages en roumain dans la statistique par langues.

Dans la production générale roumaine sont comprises un certain nombre de traductions :

en 1930 : 132	en 1933 : 118
en 1931 : 92	en 1934 : 170
en 1932 : 123	en 1935 : 189

## TRADUCTIONS EN ROUMAIN

	1934	1935	
1. du français . . . . .	56	70	+ 14
2. de l'allemand . . . . .	44	56	+ 12
3. de l'anglais . . . . .	29	29	
4. du russe . . . . .	15	16	+ 1
5. de l'italien . . . . .	11	7	- 4
6. du hongrois . . . . .	3	3	
7. du latin . . . . .	3	3	
8. du hollandais . . . . .	0	2	+ 2
9. du tchèque . . . . .	2	2	
10. du juif moderne (yiddisch) . . . . .	1	1	
11. du suédois . . . . .	4	0	- 4
12. du grec . . . . .	2	0	- 2
Total	170	189	+ 19

La grande majorité des traductions publiées en Roumanie en 1934 et 1935 font partie de la division 10 des belles-lettres ou de la prose littéraire. 14 traductions en 1934 et 17 en 1935 se répartissent sur les autres divisions de la classification par matières.

Le chiffre des œuvres autochtones des belles-lettres s'obtient en retranchant du total de la division 10 le nombre des traductions qui rentrent dans cette division :

Total de la catégorie des belles-lettres . . . . .	1934	1935	
	443	509	+ 66
Traductions appartenant aux belles-lettres . . . . .	156	172	+ 16
Ouvrages roumains des belles-lettres	287	337	+ 50

Les périodiques roumains deviennent toujours plus nombreux :

1930 : 1837	1933 : 2296
1931 : 1921	1934 : 2379
1932 : 2085	1935 : 2478

Le classement d'après la périodicité se présente ainsi pour les deux années 1934 et 1935 :

Périodiques	1934	1935	
1. quotidiens . . . . .	130	139	+ 9
2. bi- et trihebdomadaires . . . . .	20	30	+ 10
3. hebdomadaires, bimensuels, mensuels . . . . .	1435	1714	+279
4. paraissant tous les deux ou trois mois . . . . .	87	106	+ 19
5. Autres périodiques . . . . .	707	482	-225
Total	2379	2471	+ 92

## Suède

L'Association des éditeurs suédois (*Svenska Bokförläggare - Föreningen*, Drottninggatan 11, à Stockholm) a bien voulu nous documenter sur la production

littéraire suédoise en 1935. Nous lui en exprimons ici notre vive gratitude. Depuis de longues années, cette société nous prête son aimable concours : elle est une de nos plus fidèles correspondantes. Le tableau ci-dessous met en parallèle les statistiques par matières pour les années 1934 et 1935 :

## OUVRAGES PARUS EN SUÈDE :

	1934	1935	
1. Bibliographie . . . . .	18	20	(+ 2)
2. Écrits généraux (encyclopédie, polygraphie, sociétés savantes, associations) . . . . .	57	69	(+ 12)
3. Religion . . . . .	289	332	(+ 43)
4. Philosophie . . . . .	34	48	(+ 14)
5. Education et instruction . . . . .	96	100	(+ 4)
6. Linguistique, philologie . . . . .	152	136	(- 16)
7. Histoire de la littérature . . . . .	30	32	(+ 2)
8. Belles-lettres . . . . .	763	760	(- 3)
9. Beaux-arts (y compris musique et théâtre) . . . . .	74	82	(+ 8)
10. Archéologie . . . . .	23	16	(- 7)
11. Histoire, héraldique . . . . .	104	85	(- 19)
12. Biographie, généalogie . . . . .	113	127	(+ 14)
13. Anthropologie, ethnographie . . . . .	20	14	(- 6)
14. Géographie, voyages . . . . .	144	151	(+ 7)
15. Sciences sociales, droit, statistique . . . . .	226	242	(+ 16)
16. Technologie . . . . .	84	60	(- 24)
17. Économie (y compris commerce et communications) . . . . .	179	196	(+ 17)
18. Gymnastique, sport, jeux . . . . .	47	39	(- 8)
19. Sciences militaires . . . . .	20	33	(+ 13)
20. Mathématiques . . . . .	38	48	(+ 10)
21. Sciences naturelles . . . . .	204	182	(- 22)
22. Médecine . . . . .	69	97	(+ 28)
Total	2784	2869	(+ 85)

La production littéraire suédoise continue à se relever, bien que le rythme de l'accroissement soit devenu un peu plus lent de 1934 à 1935. Le total de cette dernière année n'en est pas moins le plus important de la décennie qui commence avec 1926 :

1926 : 2744	1931 : 2643
1927 : 2652	1932 : 2505
1928 : 2723	1933 : 2600
1929 : 2637	1934 : 2784
1930 : 2660	1935 : 2869

De 1934 à 1935, il y a progression dans quatorze classes et recul dans huit. Les variations ne sont pas très fortes : la classe 8 (belles-lettres), qui est la plus nombreuse, reste presque stationnaire. La plus forte augmentation est celle de la classe 3 (religion), du moins si l'on s'en tient aux chiffres absolus. Proportionnellement, la classe 22 (médecine) s'accroît encore davantage.

La Suède possédait en 1933 304 *périodiques* affiliés à l'Association suédoise des éditeurs de journaux, en 1935 287. C'est dire que ces chiffres n'embrassent pas absolument tous les journaux et revues suédois. Mais les feuilles non rete-

nues par cette statistique sont une faible minorité (v. *Bulletin* de la Société suisse des éditeurs de journaux du 31 mars 1936, p. 214). (A suivre.)

## Correspondance

## Lettre de France

*De la liberté des écrivains.* — Les journaux et le droit de réponse. Polémique entre journaux : aff. *Le Matin* c. *Le Populaire*. — Les atteintes à la mémoire des morts; droits de l'histoire, de la critique et du roman : aff. de Dompierre d'Hornoy c. *Le Correspondant*; — de Lanrezac c. Raymond Recouly; — héritiers de Marie Bashkirtseff c. Handler et autres. — Les atteintes aux personnes vivantes : aff. Lemoine c. héritiers d'Anatole France; — de Waresquiel c. Maurice Rostand.

*Du droit moral des artistes* : les décorateurs de théâtre, aff. Valdo-Barbey c. l'Opéra-Comique. — Du droit moral des écrivains; sa transmission aux héritiers et son étendue : aff. de Pitray c. Schatz.

La liberté de la presse fait partie des principes annoncés par tous les États modernes. Elle n'a pas moins besoin d'être réglementée. Chaque gouvernement, même sous le régime parlementaire, en propose à son tour le remaniement, plus ou moins strict, suivant les velléités de sa politique. Nous assistons en France actuellement à l'une de ces tentatives périodiques en vue de restreindre la liberté des écrivains. Cependant, les débats, brillants et bruyants, n'aboutissent que difficilement à ébranler les fondements traditionnels de notre législation. Depuis plus d'un demi-siècle, nos lois sur la presse ont été codifiées. Elles ont à peine été modifiées sur des détails; la jurisprudence a assuré la continuité de son interprétation. Elle vient d'en donner la preuve à propos d'une question de droit de réponse, soulevée en 1897 et qui ne s'était plus présentée depuis quarante années.

L'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 accorde le droit de réponse à « toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique quotidien ». Le gérant est tenu d'insérer, dans les trois jours de la réception, cette réponse à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée, et ce, gratuitement, dans des limites fixées par le texte légal. On garantit ainsi à tous ceux qu'a attaqués le journal, la publicité d'une réponse presque immédiate, atteignant les lecteurs de l'article originaire.

Le législateur a veillé aux intérêts des personnes privées « nommées et désignées »; il ne s'occupe pas des polémiques

d'ordre général. Il défend les individus, non les idées. Ce serait un abus du droit de réponse de forcer une publication quelconque à imprimer la réfutation de sa propre prose, quand elle aura cité le titre d'une publication où on trouve une thèse concurrente ou opposée. Un journal ne peut exercer un droit de réponse contre un autre journal. Réduit à ces termes, le problème paraît simple.

Sans doute, les juges du fait sont souverains pour apprécier si, en nommant un journal, l'article incriminé a entendu désigner une ou plusieurs personnes déterminées, telles que le gérant, le directeur, un rédacteur, des administrateurs; auquel cas, ces personnes sont certainement investies du droit de réponse; mais ce droit ne saurait appartenir au journal lui-même lorsqu'il a été seul nommé, parce que le journal ne constitue pas une personne.

La Cour de cassation a donné pour la première fois cette solution, à propos d'une polémique locale née entre deux petits journaux des environs de Paris : cass. crim., 21 mai 1897, *Gazette de Neuilly* c. *Neuilly-Journal*, Dalloz, périod. 1898.1.94. — Elle a, presque dans les mêmes termes, statué récemment entre deux importants journaux quotidiens : cass. crim. rej., 24 juillet 1936, Soc. du journal *Le Matin* c. Soc. du journal *Le Populaire*, *Gaz. des Trib.*, numéro des 11-12 décembre 1936.

Le droit de réponse, assez largement admis au profit des individus vivants, est beaucoup plus restreint pour les héritiers qui défendent le souvenir d'un mort. C'est la conséquence d'une des retouches qu'a subies la loi sur la presse en septembre 1919 (art. 34 nouveau de la loi de 1881). En effet, les morts, plus ou moins illustres, sont entrés dans l'histoire, c'est-à-dire dans le domaine de la critique. Les jugements historiques sont perpétuellement remis en question, suivant les recherches, les découvertes, les passions ou même la malveillance des uns ou des autres; la vérité prétendue est toujours sujette à contestation; l'interprétation des faits n'est considérée comme une diffamation ou une injure coupable que si le journaliste a eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers vivants; aucune thèse historique n'est immuable et la liberté des écrivains, sur ce point, est absolue.

Après avoir énoncé que la diffamation ou l'injure à l'égard d'un mort n'est punissable que si son auteur a eu l'inten-

tion de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, l'article 34 ajoute : « Que les auteurs des diffamations ou injures aient eu ou non l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants, ceux-ci pourront user, dans les deux cas, du droit de réponse prévu par l'article 13. »

Mais l'article 13 réserve le droit de réponse aux « personnes nommées ou désignées » ; l'expression ne comprend pas les morts. L'article 34 reconnaît le même droit de réponse aux héritiers, à propos des diffamations ou injures. Il ne suffit donc pas, a-t-on conclu, que le mort ait été nommé ou désigné pour que ses héritiers exercent un droit de réponse. Ils ne sont admis à le faire que si le personnage dont ils défendent la mémoire a été diffamé ou injurié. Or, la diffamation et l'injure supposent la mauvaise foi et l'intention de nuire. A la vérité, cette intention résulte en principe de l'imputation même qui entache l'honneur, cependant la présomption peut disparaître en présence de faits justificatifs, qu'il appartient au juge de préciser, et suffisants pour faire admettre la bonne foi du journaliste. Si la bonne foi existe, il n'y a plus de droit de réponse.

Cette doctrine a été indiquée par notre Revue dès qu'elle a été sanctionnée par la juridiction de première instance, dans les circonstances suivantes : un critique avait publié une étude sérieuse, insérée par *Le Correspondant*, sur la conquête d'Alger en 1830. Il avait émis des appréciations sévères à l'encontre de l'amiral Duperré. Les membres de la famille de l'amiral envoyèrent une réponse accompagnée de divers documents ; l'insertion leur en fut refusée (v. *Droit d'Auteur*, 1932, p. 34). La décision a, depuis, été confirmée par la Cour de Paris, le 22 mars 1932 (*recueil de Dalloz*, 1932.2.119) et par la Cour de cassation : cass. crim. rej., 28 décembre 1933, de Dompierre d'Hornoy c. *Le Correspondant*, *Dalloz heb.*, 1934, p. 70.

Remarquons incidemment qu'on laisse attaquer la réputation historique des morts, tandis que leur réputation littéraire, s'ils ont écrit, et l'intégrité de leur œuvre sont garanties par le droit moral transmis aux héritiers. Sans établir de comparaison entre les deux ordres de dispositions, le rapprochement est curieux.

A défaut de la loi sur la presse, les héritiers qui défendent la mémoire de leur auteur se sont retournés vers les

principes généraux du Code civil, mais sans plus de succès. M. Raymond Recouly a publié en 1931 un volume intitulé « Joffre », dans lequel il attribuait au général de Lanrezac un caractère, une attitude et une conduite contre lesquels le fils du général protesta en demandant, entre autres choses, la rectification des erreurs et la suppression de certains passages.

L'application de la loi de 1881 sur la presse fut écartée, car l'écrivain n'avait pas eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération personnelle du fils, demandeur au procès. Quant au préjudice et à la faute invoqués conformément à l'article 1382 du Code civil, on ne peut faire échec à la liberté pleine et entière qu'à l'historien pour exposer les faits, les apprécier selon ses vues personnelles, pourvu qu'il ne les relate pas sous une forme inexacte, inventés, déformés par lui, qu'il ne les ait pas recueillis avec une inexcusable légèreté, ou qu'il ne s'inspire pas d'un dénigrement systématique et de l'intention de nuire. Il n'en était pas ainsi ; la demande a été rejetée : Trib. civ. Seine, 1<sup>re</sup> ch., 3 janvier 1934, de Lanrezac fils c. Recouly, *Gaz. du Palais*, numéro du 3 mars 1934.

Voici encore la question transportée dans le domaine graphique à cause du cinématographe :

Marie Bashkirtseff, morte en 1884, à vingt-quatre ans, s'était déjà fait un nom dans le monde artistique et sa notoriété littéraire s'est en outre répandue grâce à la publication posthume de ses Mémoires. Un film intitulé *Marie Bashkirtseff* fut projeté à Paris ; ses plus proches parents (une cousine germaine et son fils) tentèrent d'en interdire la projection, comme portant la plus grave atteinte au souvenir de celle dont ils étaient les confidents les plus directs. En attendant le jugement de l'instance qu'ils étaient décidés à former, ils demandèrent en référé la séquestration du film.

Le président des référés répondit que, en supposant que le film fût injurieux, les héritiers d'une personne diffamée, d'après la loi sur la presse, ne peuvent se plaindre que s'ils ont eux-mêmes été visés ; il ajouta qu'au point de vue des principes du Code civil, tout auteur est libre de composer une histoire même romancée, s'il fait agir son personnage sans déformation trop sensible de sa manière d'être et de son esprit, surtout sans caractère offensant, ce qui était le cas. Ces motifs semblent inspirés du jugement Recouly. L'ordonnance a refusé

la mesure sollicitée : Trib. Seine, ordonnance de référé, 11 mai 1936, Nemerovsky c. Handler, Tarcali et autres, *Gaz. du Palais*, numéro du 18 septembre 1936.

A la suite des décisions favorables aux auteurs, il convient de rappeler, d'après un exemple de celles qui leur sont contraires, les limites de la liberté d'écrire. Il est vrai que ce n'étaient pas des héritiers qui réclamaient, mais la victime elle-même, toujours vivante. On a précédemment analysé le jugement de première instance condamnant les ayants cause d'Anatole France à des dommages-intérêts envers l'archiviste caricaturé par le littérateur dans le volume intitulé « La révolte des Anges » (v. *Droit d'Auteur*, 1935, p. 106). L'affaire a été frappée d'appel ; la Cour a confirmé la condamnation de principe, mais a réduit à 5000 francs la réparation allouée, avec le souci de sauver, autant que possible, la bonne renommée de l'écrivain : (« Considérant d'ailleurs qu'il n'est pas question, en l'espèce, de porter atteinte à la mémoire d'Anatole France ; que personne en effet, pas même Lemoine, ne soutient que ce dernier ait agi dans un esprit de malice ou de vengeance »), sans néanmoins léser en rien le demandeur : (« qu'on ne doit voir, dans les pages du roman qui relatent le crime et la folie du bibliothécaire de l'Esparvienne qu'une affabulation qui éloigne considérablement l'épisode imaginé du modèle réel et serait plutôt de nature à supprimer la responsabilité d'Anatole France, n'était la coïncidence de dates ») : Cour de Paris, 1<sup>re</sup> ch., 24 avril 1936, Lemoine c. Calmann Lévy et Psichari, *Gaz. des Trib.*, numéro des 10-11 juillet 1936.

On peut rattacher au même ordre d'idées le tort que cause un écrivain en attribuant, même par hasard et de bonne foi, le nom d'une famille honorable à un personnage de théâtre antipathique et criminel : Trib. civ. Seine, 1<sup>re</sup> ch., 24 octobre 1936, de Waresquiel c. Maurice Rostand et théâtre « Le Palace », *Gaz. du Palais*, numéro du 28 novembre 1936. L'un des rôles de la pièce « Marchands de canons » portait le nom de comte de Waresquiel, qui fut changé après six représentations, mais avait figuré sur les affiches, les programmes, dans les comptes rendus et critiques de presse. Le préjudice a été évalué à six mille francs.

\* \* \*

La Cour de Paris, reconnaissant au décorateur de théâtre un droit d'auteur complet, a invoqué au profit de cet ar-

tiste à la fois le droit moral et les conséquences juridiques de la création intellectuelle, sans les tempérer, comme on le faisait encore il y a quelques années dans certains jugements, par cette considération que l'auteur d'une commande faite à un dessinateur aurait la faculté de disposer de l'œuvre et d'y apporter des modifications.

M. Gheusi, directeur de l'Opéra-Comique, fit exécuter, en 1927, par M. Valdo-Barbey les maquettes des décors et des costumes de «Pelléas et Mélisande». En 1932, lors d'une reprise du drame lyrique, il fit figurer sur l'affiche et les programmes la mention : «les maquettes des décors et costumes sont de Valdo-Barbey»; mais, en vertu de son pouvoir directorial, sans autorisation de l'artiste, qui ne fut ni consulté, ni même prévenu, il apporta des changements essentiels aux costumes, déformant ainsi, de sa seule autorité, l'harmonie cherchée et réalisée par l'auteur. Il portait atteinte au droit moral de l'artiste qui, malgré la cession de son œuvre, conserve le droit absolu de s'opposer à toute altération, modification, correction ou addition, si minime qu'elle soit, susceptible d'en altérer le caractère et de dénaturer sa pensée : Cour de Paris, 1<sup>re</sup> ch., 20 novembre 1935, Valdo-Barbey c. Théâtre de l'Opéra-Comique; *Gaz. des Trib.*, numéro des 29-30 avril 1936; *Gaz. du Palais*, numéro du 29 janvier 1936. La jurisprudence de la Cour de Paris est désormais bien établie : cf. les affaires Ray-Lambert; Geo Roux; Cappiello, *Droit d'Auteur*, 1934, p. 107.

\* \* \*

Le droit de contrôle conservé par l'artiste qui a vendu son œuvre est qualifié de «droit moral». Le mot a été utile pour dégager et mettre en valeur quelques idées dont la pratique faisait auparavant trop bon marché. Dans la mesure où le droit moral n'est plus contesté, on s'aperçoit aujourd'hui qu'on pourrait se passer de l'expression. Si la vente de l'œuvre d'art est d'interprétation étroite, c'est-à-dire si le vendeur n'a aliéné que les démembrements de ses droits expressément visés par le contrat, cette règle suffit pour tirer la conséquence que l'acheteur ne peut modifier l'œuvre, ni changer l'emploi en vue duquel elle a été créée; une obligation personnelle s'ajoute à la transmission de propriété du tableau ou du dessin.

Mais quand on pousse plus loin la théorie du droit moral et qu'on cherche à préciser quelles en seront les règles après la mort de l'auteur, on entre dans

les pires difficultés. Le droit moral, quand on l'invoque, va se trouver nié constamment. Doit-il passer aux héritiers? — Oui, disent les uns, et dans l'intérêt même du défunt; les héritiers sont les représentants naturels de sa réputation, les interprètes de sa pensée. — Non, répondent les autres; les héritiers peuvent être hostiles aux idées de l'auteur; ils rougiront de sa gloire et seront disposés à l'étouffer.

C'est peut-être exact; en réalité, on cite toujours un ou deux exemples, toujours les mêmes; mais quels que fussent les sentiments des héritiers, aucun d'eux n'a jamais fait disparaître un ouvrage que les lecteurs admirent. Néanmoins, l'objection subsiste.

On propose alors de transmettre le droit moral, non pas aux héritiers, mais contre eux, à un exécuteur testamentaire, aux tribunaux, ou à un corps constitué, l'Académie, ou la Société des gens de lettres, ou au Ministère public, ou au Ministre de l'Instruction publique; on introduit dans le droit d'auteur la foule et ses passions, la politique et ses erreurs, l'incompétence ou la fantaisie, ou même la paresse et l'indifférence du grand nombre. Mieux vaudrait supprimer le droit moral après la mort de l'auteur.

Quelle en serait la durée, d'ailleurs? Il n'y a aucun motif péremptoire de la limiter à dix ans, ou à cinquante ans, pas plus que de la prolonger à perpétuité. Le droit moral de l'auteur vivant (sans compter son droit de reproduction) lui permet notamment d'empêcher un tiers de faire un drame de son roman, de remanier ses pièces, de reprendre et transformer ses personnages. Mais pendant combien de temps, après lui, restera en vigueur ce même privilège? Ira-t-on invoquer le droit moral contre Corneille recommençant le «Cid» de Guilhem de Castro, contre Maurice Donnay remettant à la mode du jour «Lysistrata» d'Aristophane, ou contre Edmond Rostand empruntant Don Quichotte à Cervantès et le Don Juan de «La dernière nuit de Don Juan» à Molière?

La seule ressource ressortira d'une solution arbitraire et, par suite, tyrannique. Dans les sociétés savantes, à la Société d'études législatives et ailleurs, dans les propositions et projets de lois, dans les tentatives de codifications et innovations, comme la dernière en date, celle de M. Jean Zay, on s'est préoccupé du droit moral après la mort de l'auteur. Mais personne (qu'on m'excuse de le dire ici tout haut) n'est encore parvenu à des solutions satisfaisantes; on

s'est heurté aux obstacles qui viennent d'être signalés. On n'oserait guère aborder ce problème épineux autrement qu'avec les réserves et le libéralisme de nos magistrats lors d'un procès récent suscité par la littérature enfantine.

Des générations de jeunes lecteurs se sont perpétuées dans l'admiration des romans de la comtesse de Ségur, née Rostoptchine. Après la mort de l'auteur, son petit-fils, M. de Pitray, adapta à la scène plusieurs de ces ouvrages, notamment celui qui est intitulé «Un bon petit diable». Il le fit jouer en quatre actes au Théâtre Rose en 1924. En 1933, M. Schatz fit représenter une autre pièce en trois actes tirée du même roman et jouée au théâtre du Petit-Monde. A cette date, les œuvres de la comtesse de Ségur étaient depuis plusieurs années tombées dans le domaine public. M. de Pitray assigna M. Schatz en dommages-intérêts fort élevés; mais sa demande fut rejetée. Du jour où les œuvres de sa grand-mère étaient dans le domaine public, toute personne pouvait librement — estima le tribunal — tirer une pièce du roman «Un bon petit diable» et la faire représenter sous ce titre qui était également dans le domaine public; de Pitray ne pouvait s'y opposer, ni en sa qualité de descendant de l'auteur, ni en vertu des droits qui lui avaient été antérieurement concédés par les autres héritiers; il n'aurait été fondé à intervenir que si Schatz avait grossièrement déformé l'œuvre originale au point de porter atteinte au droit moral de l'auteur; mais en l'espèce il n'apparaissait pas et il n'était même pas allégué qu'il en fût ainsi.

Le jugement reconnaît le droit moral de l'écrivain et sa transmission aux héritiers. Il a admis, sans exprimer aucune réserve, que les héritiers pouvaient s'entendre et concéder à l'un d'entre eux le droit de tirer une comédie du livre composé par l'auteur. Il a pensé qu'à partir de la date où l'œuvre est dans le domaine public, toute autre personne peut également en extraire librement une pièce et lui donner le même titre, qui sera ainsi commun à la fois au roman et à chacun des deux ouvrages dramatiques issus du roman original. L'atteinte au droit moral n'existerait que si le dernier dramaturge avait grossièrement déformé l'œuvre romanesque; et le tribunal admettrait alors une action de l'héritier (bien que la durée du droit pécuniaire transmis aux héritiers fût déjà expirée). Cette déclaration paraît impliquer une transmission du droit moral plus prolongée.

gée que pour le droit pécuniaire. Enfin, tandis que l'héritier se prévalait personnellement de la priorité de publication et de représentation de sa propre pièce, pour exciper d'une confusion et d'une concurrence préjudiciable entre l'une et l'autre œuvre, les juges répondent que, en fait, cette confusion n'existe pas et n'a pas été cherchée par le second écrivain : Trib. Seine, 1<sup>re</sup> ch., 1<sup>er</sup> juillet 1936, de Pitray c. Schatz, *Gaz. des Trib.*, numéro des 8-9-10 novembre 1936.

Le jugement est susceptible d'appel. Nous ne voulons donc pas nous prononcer sur les questions de fait. Mais nous avons tenu à relever les idées et la doctrine des magistrats qui l'ont rendu.

ALBERT VAUNOIS.

## Bibliographie

### OUVRAGES NOUVEAUX

DER VERLAGS-LEHRLING, par le D<sup>r</sup> Friedrich Uhlig et Walter Thilo. Un volume de 135 pages, 15,5×23 cm. Leipzig, 1936. Verlag des Börsenvereins der Deutschen Buchhändler.

Cet ouvrage, composé en collaboration par un pédagogue expérimenté et un praticien, a pour but d'exposer les règles essentielles qui commandent l'activité de l'éditeur, et en même temps de donner un aperçu du commerce des livres dans son ensemble. Les auteurs ont voulu faciliter à l'apprenti-libraire la compréhension de son travail envisagé comme la partie infinitésimale d'un grand tout, et lui donner l'occasion d'utiliser dans son activité pratique les connaissances acquises.

Dans l'introduction, on trouve une esquisse des tâches générales de la librairie. Le libraire est défini : un commerçant et un intermédiaire chargé de mettre à la disposition du public les richesses de l'esprit.

La première partie traite de la *Verlagsredaktion*, c'est-à-dire de l'organisation et du fonctionnement d'une maison d'édition. Successivement la création de l'entreprise et les principes de droit applicables dans le domaine de l'édition font l'objet d'un exposé bien construit.

La seconde partie est consacrée à la confection du livre (*Herstellung*) au point de vue technique et commercial (calcul du prix).

La troisième partie s'occupe en détail du problème de la diffusion des œuvres éditées. Elle comprend des renseignements utiles sur la publicité, la livraison des ouvrages aux libraires-détaillants, la vente par Leipzig, les recueils de références bibliographiques.

Un chapitre final montre comment s'établissent le bilan et le compte de profits et pertes.

Ainsi toute la matière est étudiée selon un plan rationnel et simple. Dès lors, l'ouvrage de MM. Uhlig et Thilo prend la valeur d'un manuel pouvant être utilisé dans les classes des apprentis-libraires, tout se prêtant aussi à l'étude particulière.

\* \* \*

LA DOCTRINE FRANÇAISE DU DROIT D'AUTEUR, par Jean Escarra, professeur à la Faculté de droit de Paris, Jean Rault, professeur à la Faculté de droit de Lille, François Hepp, docteur en droit, expert près le Tribunal civil de la Seine. Un volume de 227 pages 12×19 cm. Paris, 1937. Bernard Grasset, éditeur, 61, rue des Saint-Pères.

Les auteurs soumettent à une critique pénétrante et sévère le projet de loi sur le droit d'auteur et le contrat d'édition, déposé en été 1936 par le Gouvernement français sur le bureau de la Chambre. — Dans un premier chapitre, ils traitent de la nature juridique du droit d'auteur, telle qu'elle se dégage de la jurisprudence française, et en particulier de l'arrêt du 1<sup>er</sup> avril 1936 (affaire Marguerite Canal, v. *Droit d'Auteur* du 15 mai 1936, p. 58). Contrairement à la jurisprudence antérieure, et en se fondant sur la nature personnelle du droit d'auteur, cet arrêt décide que le droit d'auteur de la femme divorcée ne tombe pas dans la communauté conjugale. Mais cet élément personnel ne doit pas faire oublier le caractère réel du droit d'auteur, l'appropriation des valeurs incorporelles, qui a conduit la doctrine allemande à parler de biens immatériels (Kohler et ses *Immaterialgüter*). Nos auteurs combattent énergiquement la socialisation trop accentuée du droit d'auteur, dans la forme où elle est actuellement prônée en Allemagne (*Kopsch*), mais ils ne sont pas moins hostiles à la tendance qui se manifeste dans le projet français, et qui consiste à faire du droit d'auteur un droit ouvrier assimilant l'auteur à un salarié de l'éditeur auquel il aurait concédé la reproduction. — Un second chapitre contient la critique des dispositions qui, dans le projet, se rapportent au droit d'auteur. L'insaisissabilité partielle des prérogatives de l'auteur est, à vrai dire, considérée comme dangereuse pour le crédit de l'auteur, mais n'est pas repoussée en principe, pas plus que le privilège dans la faillite. (Quant à nous, nous jugerions inquiétant d'admettre de tels avantages qui ne se justifieraient que du point de vue du salarié, tandis que l'on proteste d'autre part avec véhémence contre le rabaissement du droit d'auteur au niveau d'un droit au salaire.) Il nous paraît aussi inexact de prétendre que le projet ne reconnaît pas le droit de représentation et d'exécution (voir l'ar-

ticle 15), et de soutenir que la licence obligatoire introduite 10 ans après la mort de l'auteur obligerait la France à sortir de l'Union. La Convention, en effet, ne garantit nullement un droit exclusif de reproduction (mais bien, il est vrai, un droit exclusif de traduction et d'adaptation cinématographique). A juste raison, nos auteurs combattent vivement la réglementation du droit d'auteur après le décès de l'auteur, parce qu'elle n'accorde pas de droits au concessionnaire de l'auteur après la mort de ce dernier. On pourrait d'ailleurs émettre dans ce chapitre encore bien d'autres critiques se rapportant aux dispositions du projet : celles de MM. Escarra, Rault et Hepp ne sont nullement « exhaustives ». — Le troisième chapitre, de beaucoup le meilleur, s'occupe du contrat d'édition. Nous y discernons avec satisfaction la « patte » d'un connaisseur expérimenté de la matière, lequel s'entend parfaitement à montrer aussi la portée pratique et économique des dispositions critiquées et à démasquer avec une impitoyable rigueur juridique les graves défauts qu'elles contiennent. Nous ne pouvons mentionner ici tous les points qui mériteraient de retenir l'attention. Bornons-nous à quelques remarques : il convient de repousser la solution des accords Matignon, attendu que les rapports entre auteur et éditeur ne peuvent être envisagés sous l'angle des conditions du travail; l'arbitrage par le Ministère n'est pas un véritable arbitrage (mais manifestement une solution juridique imposée par un Ministère, contrairement à la Constitution, qui réserve au Parlement l'activité législative); les dispositions du projet, qui sont presque toutes de droit strict, sont dépourvues de la souplesse nécessaire pour s'adapter aux circonstances très variées des différentes espèces d'édition; la limitation du contrat à un seul mode d'édition manque de clarté, et aboutit, ce qui n'est pas admissible, à une incapacité de l'éditeur d'acquiescer; la durée limitée des liens qui peuvent attacher un auteur à un éditeur aura les conséquences les plus fâcheuses pour tous les jeunes auteurs encore inconnus et qui attendent dans l'antichambre de la gloire; la disposition relative à l'indication obligatoire du nombre des exemplaires de chaque édition ne tient pas compte de l'impossibilité où l'on se trouve de connaître à l'avance l'étendue de la vente, etc. — Si l'on compare les dispositions du projet avec les dispositions correspondantes élaborées par la Société d'études législatives, comparaison à laquelle se livrent MM. Escarra, Rault et Hepp, on constate que les propositions de ladite société sont uniformément préférables à celles du Gouvernement.